



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service de l'environnement*

*Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

 n°7998

 03.23.24.65.44

 03.23.24.61.01

@ icpe.env.dde-02@equipement-agriculture.gouv.fr

ICI/20A0/0A0

**Arrêté préfectoral complémentaire  
fixant à la société CHEMETALL des  
objectifs de dépollution et une  
surveillance après travaux de  
dépollution de son ancien site situé sur le  
territoire de la commune de BELLEU**

**LE PREFET DE L' AISNE ,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier de ses parties législative et réglementaire relatif aux « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU le récépissé de déclaration du 9 juillet 1979 relatif au stockage et au mélange à froid de liquides inflammables au lieu dit La Plaine Saint Lazare – 23 route de Fère en Tardenois à BELLEU délivré à la société ARDROX ;

VU le récépissé de déclaration du 7 septembre 1982 délivré à la société ARDROX, pour l'extension de ses activités de stockage de liquides inflammables au lieu-dit La Plaine Saint Lazare – 23 route de Fère en Tardenois à BELLEU ;

VU le récépissé en date du 18 janvier 1991 relatif au changement de dénomination sociale de la société ARDROX en BRENT SA ;

VU le récépissé n°7998 en date du 10 février 1992, relatif au transfert des activités exercées par la société BRENT SA 23 route de Fère en Tardenois à BELLEU, vers la zone industrielle de Villeneuve-Saint-Germain ;

VU la déclaration en date du 20 août 2002, relative au changement d'exploitant de la SA BRENT par la société CHEMETALL ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/080 du 19 décembre 2002 imposant la réalisation de travaux et d'études à la société CHEMETALL pour le site anciennement exploité 23 route de Fère-en-Tardenois à BELLEU ;

VU la requête en annulation déposée contre l'arrêté du 19 décembre 2002 par la société CHEMETALL ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 13 juin 2006 (audience du 30 mai 2006) rejetant la requête de la société CHEMETALL ;

VU les différentes études et documents réalisés à savoir :

- « Diagnostic de sols » (BRGM 1991)
- « Diagnostic de l'Etat du sous-sol » (ANTEA mars 1995)
- « Diagnostic complémentaire de sols » (ANTEA mars 1996)
- « Audit environnemental » (HPC Envirotec avril 1999)
- « Diagnostic complémentaire et Evaluation Détaillée des Risques » (ANTEA 2001)
- « Mission d'assistance technique » (ANTEA 2003)
- « Actualisation de l'Evaluation Détaillée des Risques » (ANTEA 2004)
- « Etude de sols : investigation complémentaires et Evaluation Détaillée des Risques pour les ressources en eau et la santé humaine » (HPC Envirotec octobre 2006)

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que le site situé 23 route de Fère en Tardenois 02200 BELLEU a été exploité par la société BRENT jusqu'en 1994 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées sur le site situé 23 route de Fère en Tardenois 02200 BELLEU par la société BRENT relevait du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société CHEMETALL s'est régulièrement substituée à la société BRENT en tant qu'exploitant du site et ce, même si le rachat de la société BRENT par la société CHEMETALL a eu lieu après la fermeture du site de BELLEU ;

**CONSIDERANT** que les études et analyses de sols susvisées mettent en évidence une pollution importante des sols de l'ancien site BRENT à BELLEU par les métaux (Arsenic, plomb, cuivre et chrome) les hydrocarbures totaux et les Composés Organiques Halogénés Volatils ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes études montrent une dégradation importante de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site BRENT par les hydrocarbures totaux et les Composés Organiques Halogénés Volatils (notamment le trichloroéthylène et le chlorure de vinyle) ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes études indiquent la présence d'hydrocarbures et de produits volatils (benzène, trichloroéthylène...) dans les gaz du sol au droit de l'ancien site BRENT à BELLEU ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.512-74 et suivants du code de l'environnement mettent à la charge de l'ancien exploitant à l'origine de la pollution, la remise en état du site ;

**CONSIDERANT** que le site a été successivement racheté par la commune de BELLEU (en 2000) puis par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (en 2001) qui en est aujourd'hui propriétaire ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Soissonnais a fait réaliser l'étude intitulée « Etude de sols : investigation complémentaires et Evaluation Détaillé des Risques pour les ressources en eau et la santé humaine » par le cabinet HPC Envirotec en octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que cette étude montre que dans le cadre des scénarii de réaménagement envisagés (résidentiel individuel ou collectif) il existe des risques inacceptables pour la santé des futurs habitants à cause de la présence des polluants dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ;

**CONSIDERANT** que cette étude fixe les objectifs de dépollution à atteindre, selon l'usage choisi, pour que les risques sanitaires résiduels soient acceptables ;

**CONSIDERANT** que l'article L.512-12-1 du code de l'environnement indique que « Lorsqu'une installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. » ;

**CONSIDERANT** donc qu'il convient d'imposer à la société CHEMETALL la réalisation d'une étude pour déterminer les mesures nécessaires à une remise en état pour un usage industriel;

**CONSIDERANT** néanmoins que la société CHEMETALL peut choisir d'effectuer une remise en état pour un autre usage plus sensible (logements), et que dans cette hypothèse elle devra réaliser les travaux de dépollution et la surveillance nécessaire pour permettre ce nouvel usage ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'usage sensible, il convient de fixer un dispositif de surveillance des eaux souterraines, des gaz du sols et de l'eau potable qui sera distribuée sur le site pour s'assurer du respect dans le temps des valeurs limites qui garantissent l'absence de risque sanitaire pour les futurs occupants du site ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'usage sensible, il convient d'établir des restrictions d'usage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Obligation de remise en état**

La société CHEMETALL, dont le siège social est situé 51 rue Pierre à CLICHY (92111), est tenue de procéder à la remise en état et aux mesures de surveillance prescrites par le présent arrêté sur le site qu'elle a exploité 23 route de Fère en Tardenois à BELLEU.

### **ARTICLE 2 : Obligation de remise en état permettant un usage de type industriel**

La société CHEMETALL est tenue de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

La société CHEMETALL fournira, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire sur la remise en état du site, comportant notamment un plan de gestion du site en vue

de permettre un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, conformément à la méthodologie décrite dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Le préfet fixera les prescriptions complémentaires utiles sur la base de ce mémoire.

Dans l'attente, la surveillance imposée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 reste applicable.

### **ARTICLE 3 : Possibilité de remise en état permettant un usage d'habitation**

La société CHEMETALL dispose de la possibilité de placer le site dans un état tel qu'il permette un usage d'habitation.

Dans ce cas, la société CHEMETALL ne sera pas tenue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté et se conformera aux prescriptions des articles 4 à 20 ci-après, qui se substitueront et compléteront alors celles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé.

### **ARTICLE 4 : Concentrations maximales**

La société CHEMETALL prendra, dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures utiles pour que les concentrations des polluants dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol soient et restent inférieures en toute circonstance aux concentrations maximales définies dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Rapport de fin de travaux**

La société CHEMETALL transmettra à M. le Préfet de l'Aisne, dans un délai d'un mois à compter de la fin effective des travaux de dépollution, un rapport de fin de travaux comportant a minima :

- la description exacte de tous les travaux réalisés,
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets excavés et éliminés, en précisant la méthode d'élimination et la destination finale, accompagné des bordereaux d'élimination correspondants,
- une cartographie du réaménagement prévu précisant l'emplacement des bâtiments, voiries et autres surfaces imperméabilisées,
- une cartographie des zones ayant fait l'objet d'une substitution des terres en place par des matériaux d'apport, en précisant la nature et les caractéristiques des matériaux d'apport, ainsi que l'épaisseur de la couche rapportée,
- une cartographie des zones présentant une pollution résiduelle,
- en tant que de besoin, une analyse des risques résiduels,
- une cartographie des ouvrages de surveillance mis en place,
- un plan du réseau de distribution de l'eau potable sur le site,
- les résultats de la première campagne de surveillance et leur interprétation, tels que prescrits aux articles 8 à 14 du présent arrêté,
- les précautions et restrictions d'usage nécessaires.

### **ARTICLE 6 : Demande de servitudes d'utilité publique ou de restrictions d'usage**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin effective des travaux de dépollution, la société CHEMETALL présentera à M. le préfet de l'Aisne :

- soit un dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement, demandant l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site,
- soit, après accord avec le propriétaire du site, un projet de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat,

visant à :

- limiter les modifications de l'état du sol et sous-sol et limiter les usages du site et des eaux souterraines, de sorte que les hypothèses prises en compte dans l'analyse des risques résiduels ne subissent pas de modification dans le temps,
- permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, prescrites par le présent arrêté ou en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Maintenance des ouvrages de surveillance**

La société CHEMETALL assurera la maintenance de l'ensemble des ouvrages et matériels nécessaires à la surveillance prescrite par les articles 8 à 14 du présent arrêté.

Cette obligation s'applique à compter de la notification du présent arrêté et sans limite de temps.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance**

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société CHEMETALL met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol et, s'il existe des canalisations d'alimentation en eau potable enterrées sur le site, de l'eau du réseau d'alimentation en eau potable.

Cette surveillance sera conforme aux dispositions des articles 9 à 14 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Réseau de surveillance**

La surveillance imposée à l'article 8 du présent arrêté sera réalisée au minimum au moyen de :

- 7 piézomètres d'une profondeur minimale de 12 mètres et de diamètre 100 mm
- 7 sondes de surveillance de la qualité des gaz du sol à l'extérieur des bâtiments
- 7 sondes de surveillance de la qualité des gaz du sol à l'intérieur des bâtiments
- s'il existe des canalisations d'alimentation en eau potable enterrées sur le site, un robinet situé en bout de réseau de distribution d'eau potable du site (au plus près du bâtiment le plus éloigné de l'arrivée d'eau sur le site).

Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base
- massif de sable sur le pourtour
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton
- nivellement en cote NGF.

Les sondes pour la mesure des gaz du sol auront les caractéristiques suivantes :

- tubage en polyéthylène d'une profondeur de 1 m
- diamètre 25 mm
- crépinés entre 0,4 et 1 m de profondeur
- tubage entouré d'un massif de sable
- têtes des sondes dans bouches à clé scellées dans du béton.

Les piézomètres et sondes seront mis en place de façon à assurer une surveillance homogène du site, la surveillance des zones sur lesquelles la pollution résiduelle sera la plus importante devant toutefois être privilégiée.

## **ARTICLE 10 : Paramètres à surveiller**

Les paramètres de surveillance de la nappe seront les suivants :

- composés aromatiques légers : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes,
- composés chlorés : 1,2-cis-dichloroéthylène, 1,2-trans-dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichlorométhane, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, chlorure de vinyle, trichlorofluorométhane, 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane,
- hydrocarbures totaux,
- pH,
- conductivité,
- température,
- ainsi que l'arsenic, le plomb, le chrome III et le cuivre si l'usage des eaux souterraines pour l'arrosage des jardins n'est pas interdit sur le site.

Les paramètres de surveillance des gaz du sol seront les suivants :

- composés aromatiques légers : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes,
- composés chlorés : 1,2-cis-dichloroéthylène, 1,2- trans-dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichlorométhane, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, chlorure de vinyle, trichlorofluorométhane, 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane,
- hydrocarbures totaux.

Les paramètres de surveillance de l'eau du réseau d'alimentation en eau potable seront les suivants :

- composés aromatiques légers : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes,
- composés chlorés : 1,2-cis-dichloroéthylène, 1,2- trans-dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichlorométhane, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, chlorure de vinyle, trichlorofluorométhane, 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane,
- hydrocarbures totaux,
- arsenic, plomb, chrome III et cuivre,

## **ARTICLE 11 : Fréquence de surveillance**

**Tous les deux mois**, pendant un an à compter de la mise en place de la surveillance, **puis ensuite tous les trois mois**, un échantillon sera prélevé puis analysé dans chaque piézomètre, chaque sonde de gaz et en bout de réseau de distribution d'eau potable du site.

A chaque campagne de prélèvement, l'ensemble des prélèvements à réaliser sur le site aura lieu la même semaine.

## **ARTICLE 12 : Méthode d'échantillonnage**

Les échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les échantillonnages de gaz du sol seront réalisés par prélèvements actifs par pompage de l'air

dans la sonde sur une durée de 2 à 4 heures et récupération des substances sur un tube absorbant analysé en laboratoire. Une purge de l'air dans la sonde sera effectuée avant les prélèvements actifs.

Les échantillonnages d'eau potable seront réalisés le matin avant 6 heures, avec purge préalable de 20 litres de l'eau contenue dans les canalisations circuit d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 13 : Méthodes d'analyse**

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés et, pour les analyses d'eau du réseau d'eau potable, dans un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Les méthodes d'analyse retenues permettront de fournir une précision de résultat inférieure aux seuils de surveillance renforcée définis à l'articles 15 du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Rapports de surveillance**

Des rapports présentant et interprétant les résultats de la surveillance :

- données piézométriques,
- résultats d'analyses des eaux souterraines,
- résultats d'analyses des gaz du sol,
- résultats d'analyses de l'eau distribuée,

seront établis et transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard **chaque 31 décembre et 30 juin**.

Ces rapports comporteront des conclusions sur :

- les niveaux et sens d'écoulement de la nappe observés pendant la période considérée,
- le dépassement éventuel des seuils de surveillance renforcée ou d'intervention définis à l'article 15 du présent arrêté,
- la détection éventuelle des paramètres recherchés dans l'eau distribuée.

### **ARTICLE 15 : Seuils de surveillance renforcée et seuils d'intervention**

Les seuils de surveillance renforcée et d'intervention sont fixés par les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**En cas de dépassement d'un seuil de surveillance renforcée** pour l'un des quelconques paramètres et sur l'un des quelconques piézomètres ou des sondes de gaz, la société CHEMETALL préviendra immédiatement l'inspection des installations classées et **la fréquence** de prélèvement et d'analyse sera **mensuelle** sur le ou les points considérés et les résultats d'analyses commentés seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette fréquence sera maintenue tant que trois prélèvements mensuels consécutifs donnant un résultat d'analyse inférieur au seuil de surveillance renforcée n'auront pas été observés.

**En cas de dépassement d'un seuil d'intervention dans les eaux souterraines** (quel que soit leur usage) **ou dans les gaz du sol** pour l'un quelconque des paramètres :

- en trois points de prélèvement au moins au cours d'une même campagne,

- ou au cours de trois prélèvements, consécutifs ou non, sur un même point de prélèvement, la société CHEMETALL préviendra immédiatement l'inspection des installations classées et **la fréquence de prélèvement et d'analyse sera mensuelle sur le point considéré ainsi que dans les gaz du sol autour du point considéré**. Les résultats d'analyses commentés seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette fréquence sera maintenue tant que trois prélèvements mensuels consécutifs donnant un résultat d'analyse inférieur au seuil de surveillance renforcée dans les eaux souterraines n'auront pas été observés.

**En cas de dépassement d'un seuil d'intervention dans les gaz du sol ou dans les eaux souterraines en cas d'arrosage des jardins**, pour l'un quelconque des paramètres :

- en trois points de prélèvement au moins au cours d'une même campagne,
- ou au cours de trois prélèvements, consécutifs ou non, sur un même point de prélèvement,

la société CHEMETALL :

- préviendra immédiatement l'inspection des installations classées,
- transmettra sous 24 heures à compter de la réception des résultats d'analyses mettant en évidence le dépassement, une déclaration d'incident à M. le Préfet de l'Aisne,
- transmettra à M. le Préfet de l'Aisne sous 72 heures à compter de la réception des résultats d'analyses mettant en évidence le dépassement, une proposition de plan d'action permettant de ramener les concentrations observées à des valeurs inférieures au seuil de surveillance renforcée,
- transmettra à M. le Préfet de l'Aisne sous 10 jours à compter de la réception des résultats d'analyses mettant en évidence le dépassement, l'avis d'un tiers-expert choisi en accord avec l'administration sur le plan d'action proposé,
- sauf avis contraire de M. le préfet de l'Aisne, mettra en service, sous 15 jours à compter de la réception des résultats d'analyses mettant en évidence le dépassement, les moyens propres à ramener les concentrations observées à des valeurs inférieures au seuil de surveillance renforcée, dans le respect des législations en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Eau potable**

En cas de dépassement des seuils de potabilité en vigueur sur un prélèvement d'eau du réseau de distribution d'alimentation en eau potable, ou en cas de détection d'un paramètre pour lequel aucun seuil de potabilité n'est défini, la société CHEMETALL en informera immédiatement le Préfet, la DDASS, l'inspection des installations classées et les occupants de l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 17 : Ré-examen du programme de surveillance**

La société CHEMETALL ne pourra solliciter le Préfet pour obtenir une modification des modalités de surveillance qu'à l'issue de deux années de surveillance réalisée conformément au présent arrêté.

Cette possibilité ne préjuge pas de la décision du Préfet quant à cette demande.

#### **ARTICLE 18 : Accès du site aux tiers**

La société CHEMETALL met en œuvre les dispositions nécessaires pour faire interdire l'accès au site à toute personne étrangère, non strictement nécessaire à la mise en œuvre des prescriptions imposées par le présent arrêté et au contrôle du respect du présent arrêté.

Cette disposition ne pourra être levée qu'après :

- achèvement des travaux de dépollution,
- contrôle du respect des concentrations maximales définies à l'article 4 du présent arrêté,

- remise à M. le Préfet de l'Aisne du rapport de fin de travaux conforme à l'article 5 du présent arrêté,
- remise à M. le Préfet de l'Aisne du dossier de demande de servitudes d'utilité publique ou du projet de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat conforme à l'article 6 du présent arrêté,
- mise en place de dispositions contractuelles de droit privé faisant obligation aux propriétaires des logements qui seront construits sur le site de respecter les restrictions d'usage définies dans le dossier de servitudes d'utilité publique ou le projet de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat, prévu à l'article 6 du présent arrêté,
- mise en place effective de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol prescrite aux articles 8 à 14 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : Gestion des situations accidentelles**

En cas de dépassement des concentrations maximales dans les **gaz du sol** ou dans les **eaux souterraines en cas d'arrosage des jardins**, définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'un quelconque des paramètres, en l'un quelconque des points du site, la société CHEMETALL prévient le préfet de l'Aisne et l'inspection des installations classées dès réception du résultat d'analyse mettant en évidence le dépassement et met en œuvre les dispositions nécessaires pour, dans un délai d'un mois à compter de la réception du résultat d'analyse mettant en évidence le dépassement, garantir que les personnes présentes sur le site ne seront pas exposées à un niveau de risque inacceptable au sens de la circulaire du 8 février 2007.

Ces dispositions pourront notamment inclure :

- la définition de la zone concernée par le dépassement ;
- l'évaluation du risque ;
- les éventuelles mesures de mise en sécurité qui pourront être rendues nécessaires (mesures d'intervention complémentaires, modalités d'accès à la zone concernée, ...)

Elles seront communiquées à l'ensemble des populations susceptibles d'être exposées à la suite de ce dépassement, sur la base d'un courrier soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées et de la DDASS.

#### **ARTICLE 20 : Restrictions d'usage**

Dans l'attente de l'institution de servitudes d'utilité publique ou de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat sur le site, la société CHEMETALL s'assurera par tout moyen de droit privé à sa convenance que le ou les propriétaires du site ne feront pas obstacle au respect du présent arrêté par la société CHEMETALL. En tant que de besoin, la société CHEMETALL peut solliciter le Préfet de l'Aisne pour qu'il prenne un arrêté d'occupation temporaire du site.

#### **ARTICLE 21 : Sanctions :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 22 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 23 : Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de BELLEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société CHEMETALL.

Un avis au public sera inséré par le Préfet et aux frais de la société CHEMETALL, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 24 : Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEMETALL, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de BELLEU.

Laon le, 21.01.2010

Préfet de l'Aisne  
Délégué  
Général



Jehan-Fric WINCKLER

# Annexe 1 relative aux concentrations maximales admissibles

Concentrations maximales admissibles (CMA)

Paramètres	Concentrations maximales admissibles (CMA)							
	Dans les sols superficiels des jardins potagers (mg/kg)	Dans les sols superficiels des espaces verts (mg/kg)	Dans les sols sous 50 cm de recouvrement ou sous enrobé (mg/kg)	Dans les sols sous bâtiments (mg/kg)	Dans l'air du sol extérieur (mg/m <sup>3</sup> )	Dans l'air du sol sous bâtiments (mg/m <sup>3</sup> )	Dans les eaux souterraines (mg/l)	Dans les eaux souterraines en cas d'arrosage des jardins (mg/l)
Benzène	0,09	0,13	0,37	0,37	3,25	3,25	1,1	0,1
Toluène	21	23	57	57	375	375	340	95
Xylènes	91	99	275	275	221	221	510	159
Ethylbenzène	4,7	4,7	15	15	210	221	27	27
1,2-Cis-Dichloroéthylène	4,5	5,8	14	14	810	1950	92	21
1,2-Trans-Dichloroéthylène	2,7	3	8,8	8,8	890	2600	80	24
Dichlorométhane	1,2	2	5,8	5,8	180	180	48	5,7
1,2-Dichloroéthane	0,4	0,7	2	2	22	40	5,7	1
1,1,1-Trichloroéthane	21	21	76	76	555	555	1000	560
Trichlorométhane	0,02	0,02	0,09	0,09	1,6	7	0,24	0,21
Trichloroéthylène	0,3	0,3	1,1	1,1	37	137	4,5	4,5
Tétrachloroéthylène	0,04	0,04	0,28	0,28	4,1	28	0,11	0,11
Chlorure de vinyle	0,002	0,007	0,018	0,018	2,59	2,59	6,6	0,004
Trichlorofluorométhane	1,3	1,3	6,5	6,5	2550	5600	270	230
1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane	333	333	800	800	7600	7600	31000	16000
Hydrocarbures totaux	1080	2100	9000	9200	1000	1000	410	0,22
Arsenic	5,3	6,9						
Plomb	140	1200						1
Chrome III	18800	197000						0,06
Cuivre	654	654						960
								380

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 21 09 11  
 Le Secrétaire Général  
**Jehan-Eric WINCKLER**

**Annexe 2 relative aux seuils d'intervention**

Paramètres	Seuils d'intervention			
	Dans l'air du sol extérieur (mg/m <sup>3</sup> )	Dans l'air du sol sous bâtiments (mg/m <sup>3</sup> )	Dans les eaux souterraines (mg/l)	Dans les eaux souterraines en cas d'arrosage des jardins (mg/l)
Benzène	1,625	1,625	0,55	0,05
Toluène	187,5	187,5	170	47,5
Xylènes	110,5	110,5	255	79,5
Ethylbenzène	105	171	13,5	13,5
1,2-Cis-Dichloroéthylène	405	975	46	10,5
1,2-Trans-Dichloroéthylène	445	1300	40	12
Dichlorométhane	90	90	24	2,85
1,2-Dichloroéthane	11	20	2,85	0,5
1,1,1-Trichloroéthane	277,5	277,5	500	280
Trichlorométhane	0,8	3,5	0,12	0,105
Trichloroéthylène	18,5	68,5	2,25	2,25
Tétrachloroéthylène	2,05	14	0,055	0,055
Chlorure de vinyle	1,295	1,295	3,3	0,002
Trichlorofluorométhane	1275	2800	135	115
1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane	3800	3800	15500	8000
Hydrocarbures totaux	500	500	205	0,11
Arsenic				0,5
Plomb				0,03
Chrome III				480
Cuivre				190

Préfecture de Rhône  
LE DÉPARTEMENT

Le 21 JAN. 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*L. S. T. 1810*  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Jehan-Eric WINCKLER**

**Annexe 3 relative aux seuils de surveillance renforcée**

Paramètres	Seuils de surveillance renforcée			
	Dans l'air du sol extérieur (mg/m <sup>3</sup> )	Dans l'air du sol sous bâtiments (mg/m <sup>3</sup> )	Dans les eaux souterraines (mg/l)	Dans les eaux souterraines en cas d'arrosage des jardins (mg/l)
Benzène	0,8125	0,8125	0,275	0,025
Toluène	93,75	93,75	85	23,75
Xylènes	55,25	55,25	127,5	39,75
Ethylbenzène	52,5	85,5	6,75	6,75
1,2-Cis-Dichloroéthylène	202,5	487,5	23	5,25
1,2-Trans-Dichloroéthylène	222,5	650	20	6
Dichlorométhane	45	45	12	1,425
1,2-Dichloroéthane	5,5	10	1,425	0,25
1,1,1-Trichloroéthane	138,75	138,75	250	140
Trichlorométhane	0,4	1,75	0,06	0,0525
Trichloroéthylène	9,25	34,25	1,125	1,125
Tétrachoroéthylène	1,025	7	0,0275	0,0275
Chlorure de vinyle	0,6475	0,6475	1,65	0,001
Trichlorofluorométhane	637,5	1400	67,5	57,5
1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane	1900	1900	7750	4000
Hydrocarbures totaux	250	250	102,5	0,055
Arsenic	<p align="center">Préfecture de l'Aisne            Direction Départementale de l'Équipement Rural            Vieux-Condé            à mon attention de ce jour            Laon, le 21.01.2010            Le Préfet</p>			0,25
Plomb				0,015
Chrome III				240
Cuivre				95

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général,

21.01.2010

  
 Jehan-Eric WINCKLER